## SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES SCIERIES ET INDUSTRIES CONNEXES (SCP 125.02)

Convention collective de travail du 26 novembre 2021 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

## CHAPITRE Ier - Champ d'application

la Sous-commission paritaire des Scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à

Par ouvriers, on entend les ouvriers et ouvrières.

## CHAPITRE II - Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

2. L'intervention dans les frais de

déplacement des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, est fixée à : 1) Par mois : 85% du prix de la carte train

- mensuelle divisé par 0,77

  2) Par semaine : 85% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0,77, multiplié par 3 et
- divisé par 13.
  3) Par jour: 85% du prix de la carte train mensuelle divisé par 0,77, multiplié par 3 et divisé par 65.

Art. 3. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB, sans frais supplémentaire, un régime de tiers payant pour le transport en train.

Art. 4. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,24 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

## CHAPITRE III - Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> decembre 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective du 10 mars 2020 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport, enregistrée sous le n° 157758/CO/125.02.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des Scieries et industries connexes.

Art. 6. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

+ de trouvail